

DECRET N° 2010/3143 /PM DU **16 NOV. 2010**
portant attribution de la Concession Forestière constituée
de l'UFA 10-009 à la Société d'Exploitation des Bois
d'Afrique Centrale (SEBAC).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2005/0246/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 92 287 ha dénommée UFA 10-009 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de **92 287 ha**, située dans le Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0246/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée **UFA 10-009** est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la **Société d'Exploitation des Bois d'Afrique Centrale (SEBAC) BP. 942 Douala.**

ARTICLE 2.- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe sur le point de confluence du fleuve Sangha et de la rivière Goboumo.

- Du point **R**, suivre en amont le cours de la rivière Goboumo sur une distance de 7,6 km pour atteindre le point **A** dit de base situé sur la confluence de la rivière Goboumo et d'un affluent non dénommé.

AU SUD :

- Du point **A** dit de base, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 6 km pour atteindre le point **B** situé sur une source, équivalent au point **A** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement 321° sur une distance de 1 km pour atteindre le point **C** situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **B** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **C**, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **C'** situé sur un confluent, équivalent au point **B'** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **C'**, suivre en amont l'autre bras du même cours d'eau sur une distance de 7,2 km pour atteindre le point **D** situé sur une source équivalent au point **C** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **E**, suivre une droite de gisement 261° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point **F**, équivalent au point **E** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement 324° sur une distance de 9,7 km pour atteindre le point **G**, équivalent au point **F** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement 288° sur une distance de 2,9 km pour attendre le point **H**, équivalent au point **G** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement 224° sur une distance de 2,1 km pour atteindre le point **I**, équivalent au point **H** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **I**, suivre une droite de gisement 270° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **J**, équivalent au point **I** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **J**, suivre une droite de gisement 236° sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point **K**, équivalent au point **J** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **K**, suivre une droite de gisement 271° sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point **L** situé sur un bras du cours d'eau dénommé Moabo, équivalent au point **K** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **L**, suivre en aval ce bras sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point **L'** situé au confluent de ce bras et du cours d'eau Moabo, équivalent au point **K'** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **L**, suivre en amont le cours d'eau Moabo sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point **M** situé sur un petit confluent, équivalent au point **L** de l'UFA 10.010 ;

- Du point **M**, suivre une droite de gisement 270° sur **une** distance de 0,7 km pour atteindre le point **N** situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **M** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **N**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point **O** situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point **N** de l'UFA 10.007 et au point **N** de l'UFA 10.010 .

A L'OUEST :

- Du Point **O**, suivre en amont l'affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 26 km pour atteindre le point **P** situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **O** de l'UFA 10.007 et au point **Q** de l'UFA 10.008.

AU NORD :

- Du point **P**, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point **Q** situé sur un petit confluent, équivalent au point **P** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **Q**, suivre une droite de gisement 95° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point **S**, équivalent au point **O** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **S**, suivre une droite de gisement 58° sur une distance de 2 km pour atteindre le point **T**, équivalent au point **N** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **T**, suivre une droite de gisement 122° sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point **U**, équivalent au point **M** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **U**, suivre une droite de gisement 207° sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point **V**, équivalent au point **L** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement 84° sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point **W**, équivalent au point **K** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **W**, suivre une droite de gisement 68° sur une distance de 3 km pour atteindre le point **X**, équivalent au point **J** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **X**, suivre une droite de gisement 55° sur une distance de 2 km pour atteindre le point **Y**, équivalent au point **I** de l'UFA 10.0018 ;
- Du point **Y**, suivre une droite de gisement 115° sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point **Z**, équivalent au point **H** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **Z**, suivre une droite de gisement 168° sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point **A1**, équivalent au point **G** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **A1**, suivre une droite de gisement 73° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **A2**, équivalent au point **F** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **A2**, suivre une droite de gisement 94° sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point **A3**, équivalent au point **E** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **A3**, suivre une droite de gisement 98° sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point **A4** situé sur un petit confluent équivalent au point **D** de l'UFA 10.008 ;

- Du point **A4**, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point **A5** sur un confluent, équivalent au point **C** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **A5**, suivre en amont le bras en direction du Nord, puis de l'Est sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point **A6** situé sur une source, équivalent au point **C** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **A6**, suivre une droite de gisement 81° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point **A7** situé sur la source d'un affluent de la rivière Goboumo, équivalent au point **B** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **A7**, suivre en aval l'affluent non dénommé de la rivière Goboumo sur une distance de 4,5 km pour atteindre le point **A8** situé sur la confluence de cet affluent et de la rivière Goboumo au niveau de la frontière internationale, et équivalent au point **A** de l'UFA 10.008.

A L'EST :

- Du point **A8**, suivre en aval la rivière Goboumo sur une distance de 32 km le long de la frontière pour rejoindre le point **A** dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La **Société d'Exploitation des Bois d'Afrique Centrale (SEBAC)** devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la **Société d'Exploitation des Bois d'Afrique Centrale (SEBAC)** devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

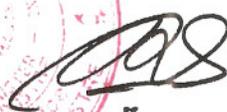
ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 16 NOV. 2010

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG

